

Revue

Lexbase Hebdo édition sociale n°510 du 20 décembre 2012

[Santé] Questions à...

Stress, pathologie cardiaque et faute inexcusable ? — Questions à Maître Christophe Noize, avocat à la cour, Acanthe Avocats

N° Lexbase : N4985BTS



par Grégory Singer, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition sociale

Rare est un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui fait objet de commentaires en dépit de son absence de publication au Bulletin annuel. C'est pourtant le cas d'un arrêt de la Haute juridiction rendu le 8 novembre 2012 (1). Il faut dire que son thème, le stress au travail, est sujet à de nombreux débats, études, critiques et qu'il intervient quelques mois après qu'un consortium européen de recherche ait analysé les effets de ce stress sur les risques d'infarctus (2). Ainsi, la deuxième chambre civile reconnaît la faute inexcusable pour une pathologie cardiaque générée par le stress, remettant en cause certaines pratiques managériales. Pour apporter un éclairage sur cet arrêt riche d'intérêt et sans doute à l'origine de futurs contentieux, Lexbase Hebdo — édition sociale a rencontré Maître Christophe Noize, avocat à la cour, Acanthe Avocats.

Lexbase : En quoi l'arrêt du 8 novembre 2012 apporte une solution innovante sur la thématique du stress ?

Christophe Noize : Avant de répondre à cette question, il convient de rappeler les faits. Un salarié, rédacteur en chef, est victime d'un infarctus en raison du stress lié à ses conditions de travail. Après un premier refus de la CPAM, ce malaise est reconnu comme un accident du travail par la commission de recours amiable. Par la suite, le salarié a saisi le tribunal des affaires de Sécurité sociale afin de voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur ce qui permet une majoration de la rente attribuée au salarié au titre de l'accident du travail (CSS, art. L. 452-1 N° Lexbase : L5300ADN et L. 452-2 N° Lexbase : L4544IRQ) et une indemnisation du préjudice subi (CSS, art. L. 452-3 N° Lexbase : L5302ADQ). A l'appui de sa demande, il verse différentes pièces démontrant un accroissement du travail, des pressions et des objectifs inatteignables.

La Cour de cassation, confirmant le jugement du tribunal des affaires de Sécurité sociale de Créteil du 24 juin 2010 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris (CA Paris, Pôle 6, 30 juin 2011 n° 10/05 831 N° Lexbase : A4853HXZ), reconnaît la faute inexcusable de l'employeur en considérant que "*l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur ne peut qu'être générale et en conséquence ne peut exclure le cas, non exceptionnel, d'une réaction à la pression ressentie par le salarié*".

Il s'agit d'une solution innovante en ce sens que, pour la première fois, à notre connaissance, la Cour se prononce sur le lien entre une pathologie cardiaque et la faute inexcusable. On imagine que cette jurisprudence ouvre le chemin de la reconnaissance de la faute inexcusable à d'autres pathologies qui peuvent être liées au stress (pathologies somatiques, gastriques, dermatologiques etc.).

Si cet arrêt est innovant en ce qu'il concerne une pathologie cardiaque, il convient de préciser qu'il s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet la faute inexcusable en matière de risques psychosociaux.

Ainsi, par un arrêt du 22 février 2007 (4), la Cour de cassation avait caractérisé la faute inexcusable de l'employeur dans le cadre d'une tentative de suicide d'un salarié à son domicile, pendant qu'il était en arrêt maladie.

Lexbase : Quelles obligations pèsent désormais sur l'employeur ?

Christophe Noize : Cette décision confirme la jurisprudence désormais bien établie que l'obligation générale de sécurité s'analyse en une obligation de résultat (4) et cela même en ce qui concerne les risques psychosociaux.

Les employeurs ont donc l'obligation de mesurer les conséquences de leur politique, notamment de réduction des coûts, sur la santé des salariés et de préserver ces derniers de tout risque.

Plus généralement, il est indispensable que les employeurs mettent en œuvre une politique de prévention des risques psychosociaux.

Lexbase : L'absence de signalement d'alerte par la médecine du travail et l'absence de réaction du salarié ne peuvent donc pas exonérer l'employeur de sa responsabilité ?

Christophe Noize : Absolument pas rappelle la Cour de cassation, "*l'absence de réaction [du salarié] ne peut valoir quitus de l'attitude des dirigeants de l'entreprise*". Il en va, de même, sur l'absence de signalement par la médecine du travail.

La Cour de cassation tient compte de nombreux cas où les salariés endurent, sans se plaindre ou sans le signaler, des situations extrêmement difficiles et pénibles.

A contrario, si la victime avait alerté son employeur, le bénéfice de la faute inexcusable aurait été de droit, en application des dispositions de l'article L. 4131-4 du Code du travail (N° Lexbase : L1469H9B), qui prévoient que, dans une telle hypothèse, la faute inexcusable de l'employeur est présumée sans qu'il puisse en apporter la preuve contraire.

Lexbase : Ne faudrait-il pas légiférer sur le stress ?

Christophe Noize : Je ne le pense pas.

Les entreprises ont déjà l'obligation d'appliquer les principes généraux de prévention (C. trav., art. L. 4121-1). A ce titre, elles doivent élaborer un document unique sur l'évaluation des risques (C. trav., art. R. 4121-1 N° Lexbase : L9062IPC et s.).

Parmi les risques à évaluer, il y a les risques psychosociaux. Pour cette évaluation, les employeurs peuvent s'inspirer du rapport "Gollac" qui identifie les facteurs de risques (intensité de travail et temps de travail, autonomie et marge de manœuvre, rapports sociaux au travail, insécurité de l'emploi et incertitudes sur l'avenir).

(1) Cass. civ. 2, 8 novembre 2012, n° 11-23.855, F-D (N° Lexbase : A6811IW8) ; lire également cette semaine, les obs. de M. Del Sol, *Accident cardiaque du salarié : les pratiques managériales liées au stress au révélateur de l'obligation de sécurité et de la faute inexcusable*, Lexbase Hebdo n° 510 du 20 décembre 2012 — édition sociale (N° Lexbase : N4958BTS).

(2) *The Lancet*, 27 octobre 2012, vol. 380, p. 1491 ; lire également, *Le stress au travail augmente le risque d'infarctus*, lemonde.fr.

(3) Cass. civ. 2, 22 février 2007, n° 05-13.771, FP-P+B+R+I (N° Lexbase : [A2849DU3](#)); v. les obs., de S. Martin-Cuenot, *Accident du travail : où va-t-on ?*, Lexbase Hebdo n° 251 du 8 mars 2007 — édition sociale (N° Lexbase : [N2896BAI](#)). Lire également sur ce sujet, *Suicide : de l'accident du travail à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, dernier acte ? — Questions à Maître Rachel Saada, Avocat, Cabinet Saint-Martin Avocats*, Lexbase Hebdo n° 399 du 17 juin 2010 — édition sociale (N° Lexbase : [N3117BP7](#)).

(4) Cass. soc., 28 février 2002 n° 00-10.051, FP-P+B+R+I (N° Lexbase : [A0806AYI](#)); Ass. plén., 24 juin 2005 n° 03-30.038, P (N° Lexbase : [A8502DIQ](#)), v. les obs. de O. Pujolar, *Faute inexcusable de l'employeur et faute inexcusable de la victime d'un accident du travail : des confirmations de jurisprudences*, Lexbase Hebdo n° 176 du 14 juillet 2005 — édition sociale (N° Lexbase : [N6599AIA](#)).